



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/42/L.15  
23 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-deuxième session  
Point 143 de l'ordre du jour

### COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN

Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que l'Acte constitutif du Système économique latino-américain adopté le 17 octobre 1975 portait création d'un organisme permanent de coopération intrarégionale et de consultation et de coordination entre les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes,

Considérant que, aux termes de cet acte constitutif, les activités du Système latino-américain sont régies par des principes correspondant à ceux des Nations Unies, tels que l'égalité, la souveraineté et l'indépendance des Etats, la solidarité, la non-intervention et le respect des systèmes économiques, sociaux et politiques librement adoptés par les Etats,

Rappelant qu'en vertu de l'Acte constitutif, les activités de coopération, de consultation et de coordination menées par le Système économique latino-américain se réalisent dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international que contiennent ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui figure dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Tenant compte de sa résolution 35/3 du 13 octobre 1980, par laquelle elle a accordé au Système économique latino-américain le statut d'observateur auprès d'elle, et considérant que divers organes et organismes des Nations Unies participent sur un pied d'égalité aux travaux du Conseil latino-américain, organe suprême du Système économique latino-américain,

Ayant à l'esprit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se fait représenter aux sessions du Conseil latino-américain par un représentant spécial,

Considérant que le Système économique latino-américain a conclu des accords ou arrangements de coopération avec les organes et organismes du système des Nations Unies tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et d'élargir la coopération entre le Système économique latino-américain, en tant qu'instance régionale propre des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'utilité pour les deux organismes de se tenir en liaison permanente, de continuer de mener des consultations sur les questions d'intérêt commun, de procéder à des échanges d'informations au niveau des secrétariats et d'accroître leur coopération dans les différents domaines,

Prenant acte du communiqué de la treizième session du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain, par lequel il a été convenu de procéder chaque année à un échange de vues au niveau des ministres des relations extérieures avant la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'examiner la situation internationale et ses répercussions dans la région, ainsi que les dispositions à prendre pour renforcer l'unité latino-américaine,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent la réalisation d'activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. Prend note avec satisfaction des efforts que le Système économique latino-américain déploie en vue de promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que la concertation et la coordination de leurs positions et de favoriser leur développement économique et social;
2. Décide de renforcer et d'élargir les activités de coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain, grâce à une liaison permanente qui permette de continuer à mener des consultations sur les questions d'intérêt commun, d'échanger des informations au niveau des secrétariats et d'intensifier la coopération afin de donner aux deux organisations de meilleurs moyens d'atteindre leurs buts et objectifs;
3. Souligne l'importance qu'une étroite coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain revêt pour l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions et décisions pertinentes approuvées par l'Assemblée générale et le Conseil latino-américain respectivement;

4. Demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer et élargir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

5. Invite instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes du système des Nations Unies à continuer d'accroître la coopération qu'ils apportent aux activités du Système économique latino-américain,

6. Demande également au Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-troisième session de l'application de la présente résolution et de l'évolution de la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain.

-----